

Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le *Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*

Présenté à l'Office de la protection du consommateur
Août 2019



© Chambre des notaires du Québec, 2019
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 3e trimestre 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-26-4

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

Table des matières

Introduction	5
Sommaire des recommandations	7
Commentaires généraux	8
Contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès	8
L'uniformisation des règles de forme des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et ceux conclus après le décès	8
Une mention obligatoire pour mieux informer le consommateur de ses droits	9
Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	9
Date de naissance à inclure dans les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	9
Mention obligatoire à inclure dans les contrats d'arrangements préalables de services financiers et de sépulture.....	10
Droit transitoire	12
Conclusion	14

Introduction

La Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») soumet les présents commentaires portant sur le projet de Règlement modifiant le *Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (« **Projet** »)¹. La publication de ce projet s'inscrit en lien avec l'adoption, le 6 juin 2018 du projet de loi n°178 - *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur* (« **PL 178** »)², projet de loi pour lequel la Chambre avait déposé un mémoire³ et passé en consultation particulière devant la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des travaux ayant menés à son adoption. Ce projet de loi venait modifier plusieurs lois touchant à la protection du consommateur, notamment, la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (« **Loi** »)⁴.

La Chambre avait alors salué l'habilitation réglementaire permettant la création d'un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture qui permettrait aux consommateurs, leurs proches et aux professionnels d'avoir l'heure juste sur l'existence ou non de ce type de contrats. En ce sens, elle recommandait que ce registre soit accessible aux notaires et aux avocats afin de leur permettre de conseiller judicieusement leurs clients, principalement en matière de planification et de liquidation successorale.

Elle avait aussi applaudi les nouvelles dispositions projetées qui permettaient de mieux encadrer les contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès en les soumettant aux mêmes règles que celles qui régissent les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Les consommateurs devant signer ce type de contrat se trouvant souvent en situation d'urgence en raison de la vitesse avec laquelle ils doivent agir à la suite du décès, la Chambre estimait qu'un meilleur encadrement de ces contrats allait permettre une plus grande protection de ces consommateurs.

¹ GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 24 juillet 2019, 151e année, no 30

² 2018, chapitre 14

³ Chambre des notaires du Québec, Mémoire, 2018, http://www.cnq.org/DATA/PUBLICATION/208_fr~v~memoire-projet-de-loi-n178.pdf

⁴ chapitre A-23.001, a. 81.

Au cours des derniers mois, la Chambre a aussi soumis des commentaires sur des propositions de modifications règlementaires amenées par l'Office de la protection des consommateurs (« **Office** ») relativement aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ainsi qu'aux contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès. Les présents commentaires s'inscrivent donc en continuité avec ceux émis par la Chambre dans le cadre du PL 178 et les plus récents soumis à l'Office suite à l'analyse des différentes propositions de modifications règlementaires.

Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

1	<i>Inclure l'ajout de la date de naissance, ou d'autres informations requises pour une inscription au registre s'il en est décidé ainsi, dans les dispositions finales du futur Règlement instituant le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.</i>
2	<i>Modifier la mention obligatoire proposée au nouvel article 5.1 du Règlement afin d'obliger le client à parapher la mention à sa fin.</i>
3	<i>Ajouter, au paragraphe 1° de la mention obligatoire prévue par le nouvel article 5.1. du Règlement, une indication à l'effet que des informations personnelles seront inscrites au registre et que certaines personnes seront autorisées à consulter ce registre et, par le fait même, les informations personnelles qui y sont contenues.</i>
4	<i>Permettre l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 dès la publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture afin d'octroyer des protections additionnelles aux consommateurs le plus rapidement possible.</i>

Commentaires généraux

La protection du consommateur étant intrinsèquement liée à la protection du public, mission première de l'Ordre, la Chambre souhaite émettre certains commentaires sur les dispositions projetées dans le Projet de règlement. Ces commentaires tirent, pour la plupart, leur source de la réalité de la pratique notariale, notamment en matière de planification et liquidation successorale.

Contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès

L'uniformisation des règles de forme des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et ceux conclus après le décès

La Chambre salue la modification de l'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (« **Règlement**⁵ ») qui vient donner les mêmes règles de forme pour les contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès que celles qui existaient pour les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Cette situation diffère de celle qui existait auparavant, les règles de forme contenues à l'article 1 du Règlement visant uniquement les articles 7 et 8 de la Loi qui eux ne mentionnaient que les contrats d'arrangements préalables funéraires et de sépulture (et non ces types de contrats conclus après le décès).

La Chambre réitère donc sa position émise dans le mémoire déposé en mai 2018 dans le cadre des travaux entourant le PL 178 et croit que cette uniformisation des règles de forme pour les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ainsi que pour ces contrats conclus après le décès contribuera à améliorer la protection des consommateurs, ces derniers étant souvent dans un état de vulnérabilité et d'empressement lorsqu'ils ont à signer un tel contrat. L'uniformisation des règles de forme des contrats de services funéraires et de sépulture améliorera la compréhension des clauses et des dispositions qui y sont contenues par les consommateurs, ce qui leur permettra de faire un choix plus éclairé et ainsi d'être mieux protégés.

⁵ chapitre A-23.001, r. 1

Une mention obligatoire pour mieux informer le consommateur de ses droits

La Chambre salue aussi l'introduction de l'article 5.2 au Règlement. Ce nouvel article vient encore mieux protéger les consommateurs qui désirent conclure un contrat de services funéraires et de sépulture après le décès d'un proche en obligeant le vendeur à indiquer dans ledit contrat qu'il est obligé de « mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre ».

Cette mention obligatoire permet d'informer le consommateur de son droit d'obtenir une information complète et détaillée sur les biens et services vendus, le tout afin qu'il soit en mesure de faire un choix éclairé.

Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Date de naissance à inclure dans les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

La Chambre des notaires souhaite faire des commentaires sur les articles 3 et 4 du Projet de règlement qui mentionnent que les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doivent indiquer la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis et que les contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès doivent indiquer la date de naissance de l'acheteur.

Tout d'abord, la Chambre trouve curieux que l'Office inclue, dans le Projet de Règlement, un élément nécessaire au futur registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture alors que les détails concernant ce registre ne sont toujours pas confirmés. La Chambre estime donc qu'il est prématuré de parler de la date de naissance dans le Projet de Règlement, à moins que l'Office puisse déjà confirmer qu'il s'agira de la seule information nécessaire pour ajouter un contrat dans ledit registre et assurer son bon fonctionnement.

Sinon, la Chambre propose à l'Office de venir inclure l'ajout de la date de naissance, ou d'autres informations s'il en est décidé ainsi, dans le futur *Règlement instituant le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*. Ces éléments pourraient se trouver à l'intérieur des dispositions finales du futur règlement. De cette façon, l'Office aura déjà

clairement établi les éléments nécessaires qui devront figurer aux contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture aux fins du registre et pourra modifier le Règlement en conséquence, le tout dans un souci d'efficacité et de protection des renseignements personnels.

Recommandation

1

Inclure l'ajout de la date de naissance, ou d'autres informations requises pour une inscription au registre s'il en est décidé ainsi, dans les dispositions finales du futur Règlement instituant le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Mention obligatoire à inclure dans les contrats d'arrangements préalables de services financiers et de sépulture

Le nouvel article 5.1 proposé par le Projet de règlement vient imposer une mention obligatoire à inclure à tout contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Si la Chambre applaudit l'imposition d'une telle mention obligatoire dans ces contrats et apprécie le travail de collaboration qu'elle a eu avec l'Office spécialement sur cet aspect, elle a certains commentaires afin de parfaire cette mesure visant à accroître la protection des consommateurs.

Sanction lorsque le vendeur n'informe pas de la mention prévue à l'article 5.1

Lors des consultations faites par l'Office en vue de la rédaction du nouveau règlement, il fut proposé d'inclure à la mention obligatoire pour les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture une indication informant sommairement le vendeur de ses obligations envers le consommateur. Cette mention stipulait que « lorsque l'acheteur est la personne à qui les biens et les services doivent être fournis, le vendeur doit l'informer de la présence de la mention et il doit lui faire cocher et parapher l'une ou l'autre affirmation, selon la volonté exprimée par la personne ».

Or, à la lecture du Projet de règlement, il semble que cette indication n'apparaît plus au libellé proposé à la mention obligatoire. La Chambre croit que ce retrait peut s'expliquer par une

question d'étendue de l'habilitation, mais que tout de même un mécanisme doit être prévu afin d'obliger les vendeurs à mettre une emphase sur cette mention et ainsi augmenter la protection des consommateurs.

La Chambre recommande donc d'obliger l'acheteur à parapher la mention, qu'il coche la case de refus ou pas, en retirant "et parapher" au paragraphe 3 et en déplaçant l'espace d'apposition du parape à la fin de la mention obligatoire. Ceci aurait pour effet de démontrer que le vendeur a demandé au client de lire ces informations et constitue donc un « filet de sécurité » supplémentaire afin de s'assurer que le consommateur a bien exprimé ou non volontairement ses dernières volontés et est bien protégé.

De surcroît, le paragraphe qui suit l'espace actuel où le parape est apposé contient une information très importante : « Si mes héritiers, mes successibles ou mes liquidateurs mettent fin au présent contrat, les sommes que le vendeur détient en fidéicommiss conformément à la Loi leur seront remises, sous réserve de la pénalité qu'il peut imposer. »

La Chambre se demande pourquoi avoir placé ce paragraphe après la case à cocher. Elle estime que cette information devrait être lue avant de cocher la case exprimant le refus du consommateur à ce que ses héritiers, successibles et liquidateurs annulent le contrat.

Recommandation

2

Modifier la mention obligatoire proposée au nouvel article 5.1 du Règlement afin d'obliger le client à parapher la mention à sa fin.

Mention au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Le paragraphe 1° prévu dans la mention obligatoire contenue dans le nouvel article 5.1. du Règlement mentionne ce qui suit : « Le vendeur de ces biens ou de ces services, ou son représentant, m'a informé que : 1° une mention de l'existence de ce contrat sera inscrite au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture afin que mes héritiers, mes successibles et mes liquidateurs soient informés de son existence; ».

Il est important que le consommateur soit informé qu'une mention du contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture sera inscrite au futur registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Cette information est extrêmement pertinente à transmettre à l'acheteur en ce qu'elle lui permet de prendre rapidement conscience de l'existence d'un tel registre et du fait que le contrat qu'il vient de signer peut être retracé. La Chambre salue donc l'insertion de ce paragraphe à la mention obligatoire prévue au nouvel article 5.1. du Règlement.

Afin d'encore mieux informer les consommateurs sur la nature de l'inscription au registre, la Chambre croit que le paragraphe devrait aussi faire état que des informations personnelles seront inscrites au registre (les nom, prénom et mention que la personne a fait un tel contrat) et que certaines personnes seront autorisées à consulter ce registre et, par le fait même, ces informations personnelles. Cet ajout permettrait à l'acheteur d'avoir l'information complète quant aux éléments qui seront contenus au registre, et ainsi conclure le contrat d'arrangements préalables en toute connaissance de cause et de façon libre et éclairée.

Recommandation

3

Ajouter, au paragraphe 1° de la mention obligatoire prévue par le nouvel article 5.1. du Règlement, une indication à l'effet que des informations personnelles seront inscrites au registre et que certaines personnes seront autorisées à consulter ce registre et, par le fait même, les informations personnelles qui y sont contenues.

Droit transitoire

L'article 7 du Projet de règlement vient énoncer que les dispositions 1 à 5 dudit Projet de règlement entreront en vigueur le 6 mai 2020. Ces dispositions portent principalement sur les éléments soulevés dans les présents commentaires, soit l'uniformisation des règles de forme pour tous les contrats de services funéraires et de sépulture (arrangements préalables et conclus après le décès), l'indication de la date de naissance dans les contrats d'arrangements préalables ainsi que les mentions obligatoires à insérer aux contrats.

Bien qu'elle comprenne que la date du 6 mai 2020 ait été choisie en fonction de la mise sur pied du registre qui est prévue pour le 6 juin 2020, soit un mois plus tard, la Chambre estime que ces mesures de protection du consommateur devraient entrer en vigueur plus rapidement, à l'exception des articles 3 et 4 qui traitent expressément de la date de naissance et dont le but avoué est de faire en sorte que les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture contiennent l'information nécessaire à leur inscription au registre.

Recommandation

4

Permettre l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 dès la publication du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture afin d'octroyer des protections additionnelles aux consommateurs le plus rapidement possible.

Conclusion

La Chambre tient à rappeler qu'elle appuie le Projet de règlement puisque ce dernier vient donner de plus grandes protections aux consommateurs qui signent des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et des contrats de services funéraires et de sépulture conclus après le décès.

Elle estime qu'en uniformisant les règles de forme des contrats faits après le décès au même titre que pour les contrats d'arrangements préalables, le Projet de règlement vient faciliter la compréhension de ces types de contrats par le consommateur. Cette mesure ne peut que se traduire par une prise de décision et un consentement plus éclairé de la part de l'acheteur lors de la conclusion de contrats de services funéraires et de sépulture après le décès, moment souvent empreint d'une certaine fébrilité et vulnérabilité de la part des proches qui doivent rapidement agir pour régler les célébrations et le mode de disposition du corps du défunt.

L'ajout d'une mention obligatoire dans les deux types de contrats (arrangements préalables et conclus après le décès) est aussi une avancée significative en matière de protection du consommateur. Ces mentions permettront de mieux informer les acheteurs sur leurs droits, notamment sur la possibilité de résilier un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture. Bien que des ajustements devraient être faits afin de mieux informer l'acheteur, la Chambre salue l'initiative du législateur d'inclure des mentions obligatoires tant dans les contrats d'arrangements préalables que ceux conclus après le décès.

Finalement, la Chambre réitère son désir de collaborer avec l'Office et le ministère de la Justice, notamment dans l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires qui auront un impact certain sur la protection du consommateur, et donc du public.